

CONSTITUTION DU NUNAVIK

Préparée par:

**Le comité constitutionnel
du Nunavik**

Le 13 décembre 1989

Table des Matières

	Page
I. Préambule.....	1
II. Objets.....	3
III. Le Nunavik et ses frontières.....	5
IV. La Charte des droits et libertés.....	6
V. Les pouvoirs et structures.....	8
VI. L'Administration.....	13
VII. Amendements constitutionnels.....	15
VIII. Langues officielles du Nunavik.....	16

Annexes

Annexe 1 - La Charte des droits et libertés du Canada

Annexe 2 - La Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Annexe 3 - Organigramme du gouvernement du Nunavik

I. Préambule

NOUS, RÉSIDANTS DU NUNAVIK, jouissant d'une relation privilégiée avec notre territoire et voulant nous gouverner selon les principes de la suprématie de Dieu, de la règle de droit et de l'égalité entre les personnes, acceptons de vivre selon la Constitution que nous créons par les présentes,

ET :

RECONNAISSONS notre droit de sauvegarder notre liberté, nos langues et nos traditions;

RECONNAISSONS qu'une assise territoriale et des ressources adéquates ainsi qu'une base économique solide sont essentielles à l'exercice véritable d'un gouvernement autonome au Nunavik;

RECONNAISSONS notre volonté d'affirmer, d'unifier et de protéger le caractère distinct de nos attaches culturelles et linguistiques;

RECONNAISSONS le rôle unique et particulier des collectivités et des administrations locales du Nunavik comme pierre angulaire de l'avenir du Nunavik;

RECONNAISSONS que notre participation au développement des ressources renouvelables et non-renouvelables du Nunavik est essentielle pour les générations actuelles et futures;

RECONNAISSONS notre volonté et notre besoin de promouvoir une plus grande autonomie économique du Nunavik;

AFFIRMONS ET DÉCLARONS EN OUTRE :

QUE nous seuls sommes responsables de notre avenir, de la survie et de l'épanouissement de notre identité culturelle;

QUE nous assumons la responsabilité de la protection de notre fragile environnement, de notre développement économique ainsi que de l'éducation et du bien-être de nos citoyens;

ET :

NOUS NOUS ENGAGEONS à instaurer, dans un esprit de coopération, les mesures nécessaires à la réalisation de ces objets dans le cadre politique et juridique des compétences du Québec et du Canada;

ET AFIN DE RÉALISER ces objets, de promouvoir et de protéger ces nombreux droits pour les générations actuelles et futures, d'une façon juste, ouverte, équitable et responsable, nous enchâssons dans la présente Constitution une Charte des droits et libertés et créons une Assemblée du Nunavik tirée de la population du Nunavik, et assortie d'un pouvoir exécutif et d'un pouvoir judiciaire indépendants.

II. Objets

1. Assurer la protection et la vie de la culture et des traditions inuites du Nunavik;
2. Assurer l'unité et l'harmonie entre nos collectivités, nos institutions régionales et nos citoyens;
3. Maintenir, protéger et favoriser l'usage de l'inuktitut et encourager l'utilisation d'autres langues;
4. Protéger l'environnement du Nunavik afin d'assurer un développement durable pour les générations actuelles et futures;
5. Favoriser le développement économique;
6. Stimuler l'emploi chez les Inuit;
7. Assurer, promouvoir et développer l'éducation et la formation des Inuit;
8. Atteindre un niveau de vie acceptable dans toutes les collectivités et répartir équitablement entre elles les avantages échéant à la région;
9. Encourager et appuyer la prise de décisions par les collectivités dans le respect de leurs traditions et coutumes;
10. Se procurer des fonds et revenus pour assurer l'efficacité et la fiabilité du gouvernement du Nunavik;
11. Préserver et favoriser les relations avec les Inuit d'ailleurs et les autres peuples;
12. Atteindre un juste équilibre entre les droits collectifs et individuels;

13. Protéger les droits et recevoir favorablement la participation de tous les résidants du Nunavik;
14. Enrichir et mettre en oeuvre tous les droits aborigènes et issus de traités des Inuit du Nunavik;
15. Créer, au sein du Nunavik, un bon gouvernement, responsable, efficace, juste et fiable.

III. Le Nunavik et ses frontières

Le gouvernement autonome et la région dans laquelle il exerce son pouvoir se nomment "NUNAVIK". Le Nunavik englobe la région située au nord du 55^{ième} parallèle au Québec, ainsi que les zones et les îles utilisées par les Inuit au large des côtes du Québec.

IV. La Charte des droits et libertés

La population du Nunavik possède une Charte des droits et libertés qui lie le gouvernement et qui régit les rapports des citoyens du Nunavik entre eux et avec ce gouvernement.

Les résidants du Nunavik, en tant que citoyens du Québec et du Canada, continuent de jouir de la protection de leurs droits et libertés individuels conformément à la Charte des droits et libertés contenue dans la Loi constitutionnelle de 1982 et à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c.C-12).

La Charte canadienne et la Charte québécoise continuent toute deux de s'appliquer à tous les citoyens et d'assurer la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes. La Charte québécoise prévoit la protection des droits politiques, juridiques, économiques et sociaux des citoyens. La Charte canadienne et la Charte québécoise sont reproduites en annexe.

De plus, la Charte des droits et libertés du Nunavik complète ces deux Chartes. Elle favorise et protège d'autres droits et libertés particuliers des résidants, et plus spécialement des Inuit du Nunavik, notamment :

- Le droit à une assise territoriale adéquate, à son administration et à son usage;
- Le droit des Inuit à l'exploitation prioritaire de la faune, sous réserve des principes de conservation ainsi que le droit de participer pleinement à la gestion de la faune;
- Le droit à une économie contribuant à assurer l'autonomie régionale;
- Le droit de développer une économie nordique diversifiée et équilibrée qui réconcilie et stimule à la fois l'économie de subsistance et l'économie salariale;

- Le droit de recevoir des services adéquats dans les collectivités du Nunavik;
- Le droit d'assurer la survie des Inuit en tant que société distincte;
- Le droit d'usage et de jouissance, par les Inuit, de leur patrimoine culturel et ancestral;
- Le droit pour les Inuit bénéficiaires de jouir de leurs droits et intérêts constitutionnels;
- Le droit des Inuit à la jouissance, à la promotion et à la protection de leur culture, de leur langue et de leurs traditions;
- Le droit à des institutions propres;
- Le droit de profiter pleinement des occasions d'emploi et des possibilités économiques;
- Le droit de vote aux élections du Nunavik et à d'autres processus décisionnels;
- Le droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- Le droit au respect de l'équilibre entre les droits collectifs et individuels au sein du Nunavik;
- Le droit au partage des ressources du Nunavik;
- Le droit d'utiliser et de promouvoir l'inuktitut.

V. Les pouvoirs et structures

Le pouvoir du gouvernement autonome du Nunavik s'exerce dans trois (3) sphères d'activité, soit les pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire. Ce sont :

- (1) L'ASSEMBLÉE DU NUNAVIK (Législature)
- (2) LE COMITÉ EXÉCUTIF (Cabinet)
- (3) LE POUVOIR JUDICIAIRE (Tribunaux)

- (1) L'ASSEMBLÉE DU NUNAVIK (Législature)

L'Assemblée du Nunavik est l'assemblée législative du gouvernement du Nunavik et dispose des pouvoirs nécessaires dans tous les domaines propres à la bonne gestion de la région du Nunavik. Ces pouvoirs sont obtenus par l'Assemblée du Nunavik à la suite de négociations avec les gouvernements du Québec et du Canada. L'Assemblée du Nunavik est souveraine au sein du Nunavik sous seule réserve des limites de son autorité législative et de la présente Constitution. Ces pouvoirs lui accordent compétence législative et administrative dans les domaines suivants :

- Éducation
- Gestion de l'environnement
- Gestion des ressources
- Santé et services sociaux
- Développement économique
- Emploi et formation
- Travaux publics et infrastructure
- Gestion et planification du territoire
- Revenu et taxation
- Administration de la justice
- Culture et communications
- Relations extérieures.

L'Assemblée du Nunavik est constituée d'au moins vingt (20) membres élus par la population du Nunavik lors d'élections régulières.

Les candidats à ces élections peuvent se présenter comme indépendants ou sous la bannière d'un parti politique du Nunavik.

La durée du mandat des élus à l'Assemblée régionale est de quatre (4) ans.

Les membres de l'Assemblée proviennent d'au moins cinq circonscriptions électorales du Nunavik. Un nombre différent de sièges est accordé selon l'importance relative de la population dans chacune des circonscriptions.

Le Directeur général des élections du Québec est appelé à établir les règles de procédure en accord avec les principes démocratiques en vue de permettre la mise en place de la première Assemblée du Nunavik.

En tant que corps législatif, l'Assemblée du Nunavik adopte ses décisions à la majorité simple des voix, sauf dans les cas suivants qui exigent un vote majoritaire de soixante-quinze pour cent (75%) :

- 1) la destitution d'un membre de l'Assemblée;
- 2) toute proposition d'amendement devant faire l'objet d'un référendum.

Certaines questions soulevées devant l'Assemblée du Nunavik doivent faire l'objet d'une consultation populaire avant d'être soumises au vote. Telle consultation prend la forme de réunions publiques ou d'un référendum.

D'autres règles nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée du Nunavik permettent de s'assurer qu'elle répond aux critères suivants :

- responsabilité financière (pour toutes décisions et dépenses budgétaires);
- efficacité du processus décisionnel;
- équité du processus décisionnel;

- fiabilité;
- efficacité-coûts.

Les débats et rapports oraux et écrits de l'Assemblée et de ses comités peuvent être faits en inuktitut, en français ou en anglais. Les lois de l'Assemblée sont adoptées dans ces trois langues.

(2) LE COMITÉ EXÉCUTIF (Cabinet)

Le Comité exécutif exerce le pouvoir exécutif du Gouvernement du Nunavik. Il est constitué d'au moins six (6) et d'au plus dix (10) membres choisis parmi l'Assemblée du Nunavik. Il est chargé de mettre en application les décisions de l'Assemblée et de superviser l'administration quotidienne du Gouvernement du Nunavik.

Le Comité exécutif répond collectivement de toutes ses actions à l'Assemblée du Nunavik. D'ailleurs, l'Assemblée a plein pouvoir au sein du gouvernement du Nunavik. Dans l'exécution des directives de l'Assemblée du Nunavik, le Comité exécutif jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire défini par l'Assemblée.

Le pouvoir discrétionnaire accordé au Comité exécutif lui permet :

- de faire preuve d'initiative et de leadership;
- de prendre les moyens nécessaires pour faire face aux urgences ponctuelles et aux besoins futurs du Nunavik;
- d'approuver certaines dépenses gouvernementales;
- de faire à l'Assemblée des propositions sur le budget annuel et sur d'autres lois;
- de superviser tous les ministères gouvernementaux et les institutions qui relèvent de l'Assemblée. Chaque membre du Comité exécutif est chargé de superviser les travaux de son ministère;
- de participer aux débats d'ordre national, international et autres après consultation de l'Assemblée;

- de promulguer des règlements dans le cadre des pouvoirs accordés au Comité par l'Assemblée (c'est-à-dire les procès-verbaux ou les décrets du conseil concernant la bonne marche des ministères, l'approbation de contrats, etc.);
- de former avec l'approbation de l'Assemblée des comités *ad hoc* ou permanents pour se pencher sur des questions intéressant le Nunavik.

La durée du mandat des membres du Comité exécutif est la même que celle des membres de l'Assemblée du Nunavik.

Le Comité exécutif fonctionne à temps plein, ce qui implique que ses membres doivent être disponibles dans la même mesure et rémunérés en conséquence.

(3) LE POUVOIR JUDICIAIRE (Tribunaux)

Le pouvoir judiciaire est la troisième grande instance du gouvernement. Sa fonction première est de régler les litiges qui lui sont soumis. Mais avant tout, le pouvoir judiciaire s'assure que la règle de droit est respectée, que les citoyens contrevenant à la loi sont punis, que personne n'échappe à la loi, que toute action abusive ou illégale du gouvernement ou de ses mandataires sont invalidées. Le pouvoir judiciaire interprète également la Constitution du Nunavik et protège les citoyens, non seulement les uns des autres, mais du gouvernement lui-même le cas échéant.

En plus du système existant, le Nunavik possède ses propres tribunaux locaux et régionaux dont relèvent certaines matières précises.

VI. L'administration

L'administration du gouvernement repose sur un certain nombre de ministères, chacun relevant d'un membre du Comité exécutif. Chaque ministère s'occupe de différentes questions touchant l'administration du Nunavik. Chacun dispose de son propre personnel et est dirigé par un administrateur-expert (jouant le rôle d'un sous-ministre) engagé à cet effet par le Comité exécutif. Les bureaux des ministères sont situés dans les immeubles du gouvernement au Nunavik.

Les ministères sont :

- 1/ Le Ministère du Développement économique et de la main-d'oeuvre
- 2/ Le Ministère de l'Éducation et de la Formation
- 3/ Le Ministère de l'Environnement, de la Gestion du Territoire et des Ressources
- 4/ Le Ministère de la Santé et des Services sociaux
- 5/ Le Ministère des Affaires locales et de l'Habitation (y compris les loisirs, l'infrastructure et le transport)
- 6/ Le Ministère du Revenu et de l'Administration (y compris le Trésor ainsi que les services centralisés suivants : comptabilité, taxation, personnel, achats, contentieux, transport et les déplacements des employés du gouvernement)
- 7/ Le Ministère de la Culture et des Communications
- 8/ Le Ministère de la Justice et de la Police
- 9/ Le Ministère des Relations extérieures.

Ces ministères et leur personnel assurent l'administration quotidienne du Nunavik suivant les directives du Comité exécutif et en conformité avec les lois adoptées par l'Assemblée du Nunavik.

Sur une base annuelle, chaque ministère dépose ses prévisions budgétaires auprès du Comité exécutif, qui les examine et les soumet à l'approbation de l'Assemblée du Nunavik lors de l'assemblée annuelle sur le budget.

VII. Amendements constitutionnels

La Constitution du Nunavik peut être amendée comme suit :

1. Tout membre de l'Assemblée peut proposer un amendement à la Constitution;
2. Tout amendement doit être soumis à l'approbation de la population par voie de référendum;
3. Avant qu'une proposition d'amendement puisse être soumise à un référendum, elle doit recevoir soixante-quinze-pour-cent (75%) du vote de l'Assemblée;
4. Tout amendement approuvé par référendum, est transmis au Québec aux fins de traitement législatif.

VIII. Langues officielles au Nunavik

Les langues officielles du Nunavik sont l'inuktitut, le français et l'anglais.

(Annexes jointes)

